the Ibaly of arocat on ronom any warle. monto Evalvasa, fut accusé lui mame d'avoir trompé dans tenter les intriques relativer a linstallation de grand Buillinge; ex dononed mome pour es fait au consoil de Son ordre. Heomposa pour da dofonto, Your memoire, etandus plains do ransaigne. mont curion dur les faits rolatifs aux hommoret aux choler Con Jour proor for each publicz an mois do novemb. 1788.

REQUETE EN PLAINTE

ET EN ENQUIS.

A Messieurs les Capitouls de la Ville de Toulouse.

Supplie humblement le nommé Plume-Pattes, disant qu'après avoir exercé avec honneur & distinction dans plusieurs Villes du Royaume, la profession de Chanteur Public, il vint il y a environ deux ou trois ans en cette Ville, comme le centre de la Musique & du goût, pour y mettre à profit ses talens.

Le début du suppliant sut son triomphe; l'applaudissement sut général; on se disputoit à l'envi Plume-Pattes, comme un homme rare, non-seulement par la beauté de sa voix, mais encore par sa méthode, son goût, son expression & ses graces.

Flatté du succès, vaincu par les pressantes sollicitations du public, & par les preuves non-équivoques de son attachement & de sa générosité, Plume-Partes lui sit un facrisce de son goût pour les voyages, & se sixa irrévoca-



blement à Toulouse, où il s'est comporté de manière à se concilier l'amitié, l'estime & la consiance publique; mais le bonheur n'est point de durée dans ce monde, l'honnête homme est persécuté par les frippons, l'homme à talens par les envieux.

Instruit que le Suppliant est issu d'un Officier de Justice (1), un jaloux obscur a osé, sous le voile de l'anonyme, le comprendre dans le Tableau des Officiers qui doivent composer le Grand Bailliage de Toulouse; & pour donner un cours plus rapide à cette calomnie atroce, il l'a consignée dans une chanson qu'il a fait imprimer, qu'il a répandue avec prosusion dans le public, & dont un exemplaire imprimé est ci côté, n°. 1.

Mais, d'autant que cette entreprise hardie est un délit des plus graves, en ce que, d'un côté il est désendu par nos Lois de prendre, de se servir, moins encore d'abuser du nom d'autrui; que de l'autre, l'abus sait par l'anonyme du nom du suppliant doit être considéré comme l'imputation d'une lâcheté insame, dont il n'est point capable, & qui tend cependant à le deshonorer dans l'opinion publique, à lui faire

⁽¹ Le père de Plume-Pattes étoit Huissier Banneret du Village de Fongax, au Diocèse de Mirepoix.

perdre son état, & à le couvrir d'opprobre & d'ignominie.

A CES CAUSES IL VOUS PLAILA, MESSIEURS. demeurant la déclaration du Suppliant, qu'il offre même d'affirmer par serment, comme quoi, loin d'avoir demandé, fait demander, ou consenti à remplir un Office dans le Bailliage de cette Ville, il a au contraire protesté en public & en particulier, que son honneur, ses sentimens, & sa conscience lui défendoient d'occuper un pareil emploi: donner acte au Suppliant de sa plainte contre l'auteur de la chanson calomnieusement & méchamment faite contre son honneur & sa réputation, & ordonner qu'il en sera enquis de votre autorité, pour, sur l'information faite & rapportée, être laxé contre le coupable tel décret que de raison, sauf à M. le Procureur du Roi, à requérir, de son chef, les peines de droit, avec dépens, & ferez justice.

> PLUME-PATTES, Suppliant, signé.

The Committee of the Co rour, ills d'adeque, c'in considere lui que and the state of the contraction of the state of the stat point, poor, the Continues of this period, porte y de la la contra la contra la color de la contra AT A SECURE OF SHEET SEEDS OF THE PARTY